

Charte pour les avocat.e.s bénévoles du programme "365 jours pour les droits des femmes = 365 avocat.e.s"

Le barreau de Paris et la Fondation des Femmes ont lancé en 2018 un projet intitulé "365 jours pour les droits des femmes = 365 avocat.e.s" qui permet à 365 femmes victimes de violence d'obtenir la prise en charge de leur dossier gratuitement par un.e avocat.e.

Ce programme est l'occasion pour le barreau de Paris de soutenir la Fondation des Femmes dans sa lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 1 :

La présente charte a vocation à définir les règles encadrant la participation de l'avocat.e bénévole au programme "365 jours pour les droits des femmes = 365 avocat.e.s" (ci-après "Programme 365").

Article 2 :

L'avocat.e bénévole participant au Programme 365 agit à titre gratuit ou au titre de l'aide juridictionnelle, dans les cas où celle-ci est recevable par la victime. Il.elle renonce également à demander un pourcentage sur les éventuels dommages et intérêts accordés à la victime dans le cadre de la procédure.

En cas de frais supplémentaires, l'avocat.e s'engage à informer la Fondation des Femmes. Celle-ci sera en mesure de proposer à la victime des solutions permettant d'assurer la gratuité totale de la prise en charge de son dossier.

Article 3 :

L'avocat.e bénévole participant au Programme 365 s'engage à :

- prendre contact avec la victime dans les dix jours suivant l'acceptation du dossier; sauf cas exceptionnel pour lequel l'avocat.e prévendra Aurélia Huot, Responsable de la Coordination "Barreau de Paris Solidarité" ;
- tenir informer Aurélia Huot, de l'avancement du dossier en envoyant notamment un mail pour confirmer la prise en charge du dossier suite à la première rencontre avec la victime ;
- signaler auprès d'Aurélia Huot (ahuot@avocatparis.org) et de la Force juridique de la Fondation des Femmes (forcejuridique@fondationdesfemmes.org) les problèmes ou difficultés liés à la prise en charge de la victime.

Article 4 :

L'avocat.e est en mesure d'accepter ou de refuser le dossier proposé par le barreau de Paris.

Une fois la prise en charge du dossier acceptée par l'avocat.e, ce-dernier/cette-dernière autorise le/la coordinateur.rice de la Force juridique de la Fondation des Femmes à transmettre son nom et ses coordonnées à la victime.

En cas de refus, l'avocat.e doit prévenir le barreau de Paris de son incapacité à prendre en charge le dossier en envoyant un email à l'adresse suivante : ahuot@avocatparis.org.

Article 5 :

La prise en charge des femmes victimes de violence nécessite une attention particulière. Des sensibilisations sur le sujet seront proposées au cours de l'année. L'avocat.e s'engage à participer, à ces sensibilisations/formations proposées par le barreau de Paris et la Fondation des Femmes dans le cadre du Programme 365.

Article 6 :

En cas de non-respect de l'un des engagements énoncés par la présente charte, l'avocat.e s'expose à une exclusion du Programme 365.

Le à,

Signature de l'avocat.e bénévole :